

N° ° 06206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Dominique X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 26 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2006, présentée par Mme Marie-Dominique X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 10 avril 2006 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de la première fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à cinq mois de traitement indiciaire brut au titre du second séjour institué par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, professeur certifiée de lettres classiques, a été, à l'issue de sa première affectation prononcée par un arrêté ministériel en date du 9 janvier 2004 maintenue auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, pour une période unique de deux ans ; qu'à ce titre l'intéressée pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, le traitement à prendre en compte pour le calcul de la fraction d'indemnité concernée est celui que perçoit l'agent à l'échéance de la fraction d'indemnité ; que le droit à l'indemnité d'éloignement ne s'applique qu'au traitement correspondant au seul service fait ;

Considérant que la requérante, sur sa demande, a été admise au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit du 22 février 2006 au 21 février 2007, par un arrêté du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 6 décembre 2005 ;

Considérant que, pour la période considérée, Mme X ne pouvait bénéficier de la première fraction de l'indemnité d'éloignement sur la base d'un service à temps complet, mais sur la base du service à temps partiel qu'elle avait sollicité ; qu'en conséquence, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de la première fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à cinq mois de traitement indiciaire brut ; que sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.